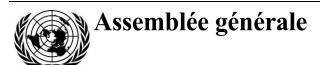
Nations Unies A/RES/73/269



Distr. générale 4 janvier 2019

Soixante-treizième session

Point 137 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/73/667)]

73/269. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013, 69/17 du 18 novembre 2014, 70/8 du 13 novembre 2015, 71/6 du 27 octobre 2016, 72/9 du 17 novembre 2017 et 72/266 A du 24 décembre 2017,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors des sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-huitième session² et le rapport du Secrétaire général sur

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 16 (A/73/16).





¹ ST/SGB/2018/3.

l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017³,

- 1. Réaffirme le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;
- 2. Souligne de nouveau qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹;
- 3. Souligne qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants :
- 4. Souligne également que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus;
- 5. Fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session en ce qui concerne l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017⁴, l'évaluation⁵, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2017⁶, l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷ et le rapport du Corps commun d'inspection⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à l'application sans délai des recommandations susmentionnées.

65^e séance plénière 22 décembre 2018

18-22654

³ A/73/77.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 16 (A/73/16), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., sect. C.

⁶ Ibid., chap. III, sect. A.

⁷ Ibid., sect. B.

⁸ Ibid., chap. IV.